



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 14 janvier 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Arrivé au Luxembourg, le demandeur d'asile devra remplir un formulaire (questionnaire) relatif à sa demande en vue d'être reconnu comme réfugié.

Ce questionnaire porte entre autres sur la question de l'appartenance religieuse du demandeur d'asile. Certaines informations personnelles sont par nature beaucoup plus sensibles que d'autres. Alors que le nom et l'adresse de quelqu'un sont des informations somme toute anodines, il n'en est pas de même des convictions religieuses ou politiques de cette personne, de ses préférences sexuelles ou de son passé judiciaire. En 1995, une directive européenne a été adoptée pour harmoniser les règles de protection des données personnelles sur tout le territoire de l'Union européenne. Comme tous les autres Etats membres, le Luxembourg devait transposer dans son droit national les principes contenus dans la directive.

Selon l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel : *« Les traitements qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les traitements de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques sont interdits ».*

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile :

- Le Ministre peut-il me confirmer que le formulaire à remplir par les réfugiés contient des questions relatives à l'appartenance religieuse ?
- Existe-t-il un formulaire unique pour tous les pays membres de l'Union européenne ?
- La collecte d'informations sur la conviction religieuse des demandeurs d'asile, est-elle conforme à la loi mentionnée ci-dessus ?
- Est-ce que tous les réfugiés répondent à ces questions ?
- Dans l'affirmative, le Ministre peut-il me donner des informations sur le nombre de convictions religieuses présentes sur le territoire luxembourgeois ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. H. Meyers', written in a cursive style.

Paul-Henri Meyers
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Le Ministre

Luxembourg, le 5 février 2016

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:

05 FEV. 2016

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes
à
Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe la réponse du Ministre de l'Immigration
et de l'Asile à la question parlementaire no 1697 posée par l'honorable Député
Monsieur Paul-Henri Meyers.

Jean Asselborn

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile à la question parlementaire
n°1697 posée par l'honorable Député Monsieur Paul-Henri Meyers**

1. Le Ministre peut-il me confirmer que le formulaire à remplir par les réfugiés contient des questions relatives à l'appartenance religieuse ?

Lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le demandeur remplit un formulaire „Données personnelles déclarées“. Ce formulaire renseigne sur les données personnelles du demandeur, dont sa nationalité, son état civil, son ethnie/tribu, sa religion, la connaissance de langues et sa dernière adresse au pays d'origine. L'objectif de la fiche est de collecter des informations sur l'identité du demandeur ainsi que des données qui peuvent s'avérer utiles dans le cadre de l'instruction de sa demande.

2. Existe-t-il un formulaire unique pour tous les pays membres de l'Union européenne ?

Non, il n'existe pas de formulaire unique européen.

3. La collecte d'informations sur la conviction religieuse des demandeurs d'asile, est-elle conforme à la loi mentionnée ci-dessus ?

Il convient de noter d'emblée que la religion constitue un des motifs de persécution prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Pour pouvoir être considérée comme réfugiée au sens de ladite Convention, une personne doit démontrer qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs suivants : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. La persécution « *du fait de (la) religion* » peut prendre diverses formes telles que l'interdiction de faire partie d'une communauté religieuse, de célébrer le culte en public ou en privé, de donner ou de recevoir une instruction religieuse, ou également la mise en œuvre de mesures discriminatoires graves envers des personnes du fait qu'elles pratiquent leur religion ou appartiennent à une communauté religieuse donnée.

Afin que le ministre puisse procéder à une évaluation individuelle d'une demande de protection internationale, il est essentiel que le demandeur présente aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (article 37 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire). L'article 43 de cette même loi dispose que lorsqu'il évalue les motifs de la persécution, le ministre tient compte entre autres de la notion de religion.

La collecte d'informations sur la conviction religieuse des demandeurs constitue donc un des éléments clefs afin de déterminer si la personne craint avec raison d'être persécutée du fait de sa religion.

Dans ce sens, le traitement de la donnée sur la religion est à considérer comme « *nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ...* » tel que visé par l'article 6, paragraphe

2, point f de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

4. Est-ce que tous les réfugiés répondent à ces questions ?

Tel qu'indiqué dans la réponse précédente, la loi du 18 décembre 2015 précitée dispose qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection. Dans cette optique, si l'information est pertinente, il est dans l'intérêt du demandeur de répondre à ces questions, afin que sa demande puisse être traitée selon les dispositions législatives en vigueur.

5. Dans l'affirmative le Ministre peut-il me donner des informations sur le nombre de convictions religieuses présentes sur le territoire luxembourgeois ?

En se limitant à la collecte des informations sur l'appartenance religieuse dans le seul cadre de demandes de protection internationale, la Direction de l'immigration ne dispose pas d'informations générales sur le nombre de convictions religieuses présentes sur le territoire luxembourgeois.